

Bruxelles, le 7 juillet 2026
(OR. en)

9673/26

LIMITE

CORLX 514
CFSP/PESC 763
COWEB 66
CSC 352

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne pour la Bosnie-Herzégovine et modifiant la décision (PESC) 2024/2081

DÉCISION (PESC) 2026/... DU CONSEIL

du ...

**prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne
pour la Bosnie-Herzégovine et modifiant la décision (PESC) 2024/2081**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 33, en liaison avec l'article 31,
paragraphe 2,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de
sécurité,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 26 juillet 2024, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2024/2081¹ portant nomination de M. Luigi SORECA en tant que représentant spécial de l'Union européenne (RSUE) pour la Bosnie-Herzégovine. Le mandat du RSUE vient à expiration le 31 août 2026.
- (2) Il convient de proroger le mandat du RSUE pour une période de vingt-quatre mois et de fixer un nouveau montant de référence financière pour la période allant du 1^{er} septembre 2026 au 31 août 2028.
- (3) Le RSUE exécutera son mandat dans le contexte d'une situation susceptible de se détériorer et de compromettre la réalisation des objectifs de l'action extérieure de l'Union énoncés à l'article 21 du traité,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

¹ Décision (PESC) 2024/2081 du Conseil du 26 juillet 2024 portant nomination du représentant spécial de l'Union européenne pour la Bosnie-Herzégovine (JO L, 2024/2081, 29.7.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2024/2081/oj>).

Article premier

La décision (PESC) 2024/2081 est modifiée comme suit:

1) L'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant:

"Article premier

Représentant spécial de l'Union européenne

1. M. Luigi SORECA est nommé représentant spécial de l'Union européenne (RSUE) pour la Bosnie-Herzégovine pour la période allant du 1^{er} septembre 2024 au 31 août 2026.
2. Le mandat de M. Luigi SORECA en tant que RSUE pour la Bosnie-Herzégovine est prorogé du 1^{er} septembre 2026 au 31 août 2028.
3. Le Conseil peut décider de mettre fin plus tôt au mandat du RSUE, sur la base d'une évaluation effectuée par le Comité politique et de sécurité (COPS) et d'une proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (ci-après dénommé "haut représentant").".

2) À l'article 5, paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:

"Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses liées au mandat du RSUE pour la période allant du 1^{er} septembre 2026 au 31 août 2028 est de 9 220 000 EUR.".

- 3) L'article 13 est remplacé par le texte suivant:

"Article 13

Subrogation dans les droits

Afin d'assurer le respect des engagements juridiques pris par les précédents RSUE pour la Bosnie-Herzégovine en ce qui concerne les membres de leurs équipes et les marchés de travaux, de fournitures ou de services ainsi que la location de terrains, de bâtiments ou d'autres biens immeubles, le RSUE succède à ces précédents RSUE et en assume les droits et obligations, à l'exception des obligations découlant d'une faute grave dont ces précédents RSUE restent seuls responsables."

- 4) L'article 14 est remplacé par le texte suivant:

"Article 14

Évaluation

La mise en œuvre de la présente décision et sa cohérence avec d'autres contributions de l'Union dans la région font l'objet d'une évaluation régulière. Le RSUE présente chaque année au Conseil, au haut représentant et à la Commission des rapports de situation réguliers et, à la fin du mois de mai 2028 au plus tard, un rapport final complet sur l'exécution du mandat."

Article 2

Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président/La présidente
